ARF/FDS GARP SFP

###### Association suisse Groupe auteurs, Association suisse

des réalisateurs∙trices réalisateurs, producteurs des producteurs de films

et scénaristes

## SUISA SUISSIMAGE

Coopérative suisse des Coopérative suisse pour

auteurs et éditeurs les droits d’auteurs

de musique d’œuvres audiovisuelles

***Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l’en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat***.

Contrat-type pour compositrices et compositeurs de musique de film

(Contrat pour une œuvre à créer)

entre

........……............................................................................................................................

......................................................................................................................................…

membre de la / des société(s) de gestion suivante(s) : ……………………………………………………………….….

ci-après dénommé∙e « la compositrice/le compositeur »,

et

.......................................................................................................................................

.......................................................................................................................................

ci-après dénommé∙e « la productrice/le producteur ».

\* \* \* \* \* \*

**1. Objet du contrat**

1.1.

La productrice/le producteur produit un film dont le titre de travail est …………………………………………………………………,

et dont la réalisatrice/le réalisateur pressenti∙e est ……………………………………………………………………………………………………..

1.2.

La compositrice/le compositeur s’engage à composer et, le cas échéant, à enregistrer la musique de ce film. La personne s'engage aussi à céder à la productrice/au producteur, dans les limites fixées au chapitre 3, le droit d’utiliser et d'exploiter cette œuvre et, le cas échéant, son enregistrement, comme musique du film.

1.3.

La productrice/le producteur s’engage à verser en contrepartie à la compositrice/au compositeur la rémunération convenue ci-après.

**2. Œuvre et livraison de l’œuvre**

2.1.

1La compositrice/le compositeur crée la musique (avec/sans texte) du film cité, en respectant les conditions suivantes (durée, textes à mettre en musique, nombre de séquences, orchestration, interprètes, œuvres de tiers, budget pour l’interprétation et l'enregistrement, etc.) :

.......................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................

2La compositrice/le compositeur travaille en collaboration avec la réalisatrice/le réalisateur du film.

2.2.

La compositrice/le compositeur livre la musique complète sous la forme suivante (partition, bande master avec spécifications techniques, nombre de pistes, etc.):

…………………….………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………....………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

2.3.

1La compositrice/le compositeur soumet un projet de musique de film et les premières propositions de composition (« layout ») à la productrice/au producteur jusqu’au ................................ (date).

2La productrice/le producteur donne son avis sur ces propositions dans un délai maximal de 30 jours et fait part de ses éventuels souhaits de modifications ou de compléments.

3Si aucun avis n’est exprimé, le projet et le layout sont considérés comme approuvés.

2.4.

La compositrice/le compositeur présente une première version à la productrice/au producteur jusqu'au …………………………… (date), et la version définitive jusqu'au …………………………………………………… (date).

2.5.

1A la requête de la productrice/du producteur, la compositrice/le compositeur s’engage à retravailler son œuvre sur certains points après la livraison de la version définitive, pour autant que ce soit raisonnable et si les modifications souhaitées entrent dans le cadre des conditions convenues (selon l'art. 2.1).

2La productrice/le producteur doit communiquer les modifications souhaitées à la compositrice/au compositeur au plus tard dans les 30 jours qui suivent la livraison de la version définitive et lui accorder un délai d’au moins ........................ jours.

2.6.

La productrice/le producteur ne peut refuser de prendre livraison de l’œuvre, après les adaptations selon l'art. 2.5, que si celle-ci est encore nettement déficiente d’un point de vue qualitatif ou si les conditions de départ convenues n’ont pas été respectées. Le refus de prendre livraison de l'œuvre doit être notifié au plus tard 30 jours après la remise de l’œuvre. Passé ce délai, l’œuvre est considérée comme acceptée.

2.7.

1La productrice ou le producteur n’est pas tenu d’utiliser l’œuvre créée sur la base du présent contrat. Il peut n’en utiliser que certaines parties et est libre d’y adjoindre d’autres œuvres musicales.

2Si la productrice/le producteur renonce à l’utilisation de l’œuvre dans son ensemble, ou à certaines parties indépendantes, tous les droits cédés par ce contrat retournent à la compositrice/au compositeur qui est en droit d’utiliser l’œuvre ou ses parties à d’autres fins.

3Si la productrice ou le producteur n'a pas utilisé l'œuvre musicale dans le but prévu par le contrat dans les deux ans après la livraison de la version définitive (cf. art. 2.4), on présume qu’il renonce à toute utilisation.

La productrice ou le producteur a le droit de prolonger le délai d'un an. S’il veut faire usage de ce droit, il doit le notifier par écrit à la compositrice/au compositeur avant l'échéance du délai de deux ans.

4Dans tous les cas, la rémunération convenue à l'art. 4 reste due.

**3. Droits sur l’œuvre**

3.1.

1La compositrice ou le compositeur garantit à la productrice/au producteur qu’il est l'auteur de l’œuvre (avec/sans texte).

2La compositrice/le compositeur libère la productrice/le producteur de toute prétention de tiers qui pourrait s’opposer à une utilisation de l’œuvre conforme au contrat.

3.2.

1Si la compositrice ou le compositeur souhaite utiliser une œuvre préexistante (textes et/ou musique), il doit le communiquer par écrit à la productrice/au producteur et demander son accord, y compris en ce qui concerne les coûts.

2Il incombe alors à la productrice/au producteur de se faire céder par leurs titulaires les droits nécessaires à l’utilisation de l’œuvre.

3Il en va de même pour les droits voisins si une œuvre préexistante est reprise d’un phonogramme.

3.3.

1La compositrice/le compositeur cède à la productrice/au producteur, sous réserve de ses droits moraux, le droit illimité dans le temps et dans l’espace

a) d'utiliser l’œuvre ou l’exécution et, le cas échéant l’enregistrement, pour la production du film et de les arranger dans la mesure où l’exige la concordance avec les autres éléments visuels et sonores ; cette autorisation vaut pour toutes les exploitations du film ;

b) de les utiliser à des fins de publicité pour le film et pour un éventuel phonogramme en complément au film (bande sonore), sous réserve de l’article 3.5.

2La compositrice/le compositeur autorise la productrice/le producteur, sous réserve des articles 3.4 et 3.5, à exploiter le film sous toutes ses formes, de manière illimitée dans le temps et dans l'espace.

3.4.

Si la compositrice/le compositeur est membre de SUISA, les parties conviennent, en ce qui concerne le droit d’enregistrer ainsi que de reproduire et de mettre en circulation des supports qui ne sont pas distribués au public (copie d’exploitation en salles, enregistrement magnétoscopique, copie pour un organisme de diffusion, etc.) d’une des variantes suivantes (cocher ce qui convient) :

a)□ C’est l’article 3.5, let. a qui s’applique, de sorte que la productrice/le producteur règle ce droit avec la société de gestion compétente suivant le tarif applicable ;

b)□ La compositrice ou le compositeur a signé l’avenant au contrat de gestion SUISA relatif à la musique de film, et il exclut ce droit de la gestion par SUISA. Il le cède à la productrice/au producteur de façon illimitée dans le temps et dans l’espace. Ceci doit être communiqué à SUISA par la productrice/le producteur à l’aide du formulaire ad hoc (cf. annexe) dans les 10 jours à compter de la signature du présent contrat. **Cette convention ne peut pas s'appliquer à des films de publicité et de sponsoring.**

3.5.

1La compositrice/le compositeur a cédé pour gestion à la société de gestion compétente, outre les droits à rémunération légaux, les droits d’utilisation exclusifs sur l’œuvre conformément au contrat de gestion de cette dernière, à savoir les droits

a) d’enregistrer les œuvres sur des phonogrammes, vidéogrammes ou supports de données, de reproduire ces supports et de les mettre en circulation ;

b) de représenter les œuvres, de les exécuter ainsi que de les faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elles sont présentées ;

c) de diffuser les œuvres par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, par satellites, par câble ou autres conducteurs ;

d) de retransmettre les œuvres diffusées avec ou sans câble ;

e) de faire voir ou entendre les œuvres diffusées ou retransmises (« réception publique ») ;

f) de les introduire dans des mémoires de données quelles qu’elles soient et de les rendre accessibles, notamment par le biais de services en ligne.

2La productrice/le producteur ou des tiers ayant acquis les droits d’exploitation par son intermédiaire doivent s'acquitter des droits énumérés ci-dessus auprès de la société de gestion compétente selon ses dispositions tarifaires.

3.6.

1S’il n’y a pas eu cession de droits à une société de gestion conformément à l’article 3.5, les droits d’auteur en cause sont cédés à la productrice/au producteur de manière illimitée dans le temps et dans l’espace, sous réserve des droits moraux de la compositrice/du compositeur.

2Un tel transfert de droits est par ailleurs convenu également dans le cas d’une éventuelle cession de droits à une société de gestion selon l’article 3.5 pour les pays dans lesquels celle-ci n'a pas de société sœur qui exerce ces droits.

3.7.

La compositrice/le compositeur cède à la productrice/au producteur, à l’exception des droits à rémunération légaux exercés par les sociétés de gestion, l’ensemble des droits voisins sur l’exécution et, le cas échéant, sur l’enregistrement, de manière illimitée dans le temps et dans l’espace.

3.8.

Au surplus, la compositrice/le compositeur conserve ses droits sur l’œuvre et sur son exécution et/ou, le cas échéant, sur son enregistrement.

3.9.

La productrice/le producteur s'engage à nommer la compositrice/le compositeur dans la forme et dans l’ordre usuels dans le générique de début et/ou dans le générique de fin du film ainsi que dans toute la publicité relative au film. La compositrice/le compositeur peut refuser d’être nommé∙e.

**4. Rémunération**

4.1.

1La productrice/le producteur s’engage à verser à la compositrice/au compositeur une rémunération de CHF ............. . Cette rémunération se compose des honoraires de CHF ……………………., et de l'acquisition des droits pour CHF …………………. .

2Cette rémunération sera versée de la manière suivante :

- à la signature du contrat : CHF ......................

- ............................... CHF ......................

- ............................... CHF ......................

- ............................... CHF ......................

- à l’acceptation de la version définitive : CHF ......................

2La compositrice/le compositeur obtient en outre le remboursement des frais suivants :

a) Production: - interprétation: CHF ..….........................................

- frais de studio: CHF ……..…………………………………………….

- assistance technique: CHF ……………….…………………………………..

- ………………………………. CHF …………………………….………………………

b) Utilisation d'autres musiques (art. 3.2) CHF …………………………………….……………..

c) Frais (lesquels ? / forfait ?) CHF ……………………………………….……………

4.2.

La compositrice/le compositeur qui n’est pas membre d’une société de gestion participe en outre de la manière suivante à l’exploitation de l’œuvre ou de l’exécution :

*Variante A : participation proportionnelle*

a) à la sortie de vidéogrammes (vidéo, DVD, etc.) mis en vente dans le commerce : ........ % du prix de vente en gros par vidéogramme vendu ;

b) à la sortie de phonogrammes (bandes sonores, compilations, etc.) mis en vente dans le commerce : ........ % du prix de vente en gros par phonogramme vendu ;

c) pour d’autres utilisations de l’œuvre ou de l’exécution (en particulier exploitation au cinéma ou à la télévision) : .......... % des recettes nettes de la productrice/du producteur provenant de cette exploitation.

*Variante B : rémunération forfaitaire*

a) à la sortie de vidéogrammes (vidéo, DVD, etc.) mis en vente dans le commerce : CHF ........ ;

b) à la sortie de phonogrammes (bandes sonores, compilations, etc.) mis en vente dans le commerce : CHF ........ ;

c) pour d’autres utilisations de l’œuvre ou de l’exécution (en particulier exploitation au cinéma ou à la télévision) : CHF .......... .

*(Compléter l’une des deux variantes si la compositrice/le compositeur n’est membre d’aucune société de gestion)*

4.3.

1Si la compositrice/le compositeur a choisi la participation en pour-cent conformément à l’art. 4.2 **(variante A)**, la productrice/le producteur établit à la fin de chaque année civile un décompte des dépenses et des recettes résultant de l’exploitation du film.

2La productrice/le producteur remet ce décompte spontanément à la compositrice/au compositeur et lui verse la part qui lui revient au plus tard jusqu’au 30 mars de l’année suivante. La productrice/le producteur s’engage à tenir une comptabilité en bonne et due forme de l’exploitation du film et à permettre à la compositrice/au compositeur ou à une fiduciaire mandatée par la compositrice ou le compositeur d’avoir accès aux livres de comptes et aux pièces justificatives.

3Si la compositrice/le compositeur a choisi la rémunération forfaitaire conformément à l’art. 4.2 **(variante B)**, les montants correspondants lui sont dus 3 mois après qu’est survenu l’événement en question (mise en vente, sortie en salles de cinéma, etc.).

4.4.

Les primes et les prix qui sont décernés explicitement à la musique reviennent à la compositrice/au compositeur.

**5. Autres dispositions**

5.1.

1Si la productrice/le producteur cède la production à une société tierce avant la livraison de la musique, la compositrice/le compositeur peut résilier le contrat en cas de désaccord avec le successeur.

2Si, à cette date, aucune version de la musique n’a encore été soumise à la productrice/au producteur (art. 2.4), aucune rémunération n’est due ; si une version a déjà été présentée ou si l’œuvre est achevée, la rémunération fixée à l’art. 4 est réduite à un quart et la compositrice/le compositeur est tenu∙e de rembourser les éventuels montants déjà perçus qui dépassent cette somme.

5.2.

Après l’achèvement du film, la productrice ou le producteur est en droit de transférer le film à un tiers dans son intégralité avec tous les droits découlant du présent contrat ; dans ce cas, il est toutefois tenu∙e de transférer également toutes les obligations découlant du présent contrat vis-à-vis de la compositrice/du compositeur, et d'informer immédiatement la compositrice/le compositeur d’un tel transfert.

5.3.

Les parties s’engagent réciproquement à se mettre à disposition les documents nécessaires à l’application des droits découlant du présent contrat.

5.4.

Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. Des conventions annexes orales n’ont pas été passées.

5.5.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Dans la mesure où le présent contrat n’y déroge pas, les dispositions des articles 363 ss CO sur le contrat d’entreprise s’appliquent.

5.6.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à ............................ .

Lieu et date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La compositrice/le compositeur : La productrice/le producteur :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en deux exemplaires; un pour chaque partie.

Mai 2022

Annexe

au contrat-type pour compositrices et compositeurs

## Déclaration d’une production cinématographique à SUISA

**concernant l’exception à la gestion conformément à l’avenant au contrat de gestion SUISA**

Compositrice/compositeur (nom et adresse) :

.............................................................................................................................................

.............................................................................................................................................

Productrice/producteur (nom et adresse) :

............................................................................................................................................

.............................................................................................................................................

Titre du film :

.............................................................................................................................................

Titre de la musique :

.............................................................................................................................................

............................................................................................................................................

Conformément à **l'avenant au contrat de gestion SUISA concernant la musique de film**, la compositrice/le compositeur peut exclure de la gestion par SUISA, outre le droit de synchronisation, également le droit d'enregistrer ainsi que de reproduire et de distribuer des supports qui ne sont pas destinés au public pour son usage privé. Cette exception s’applique à une nouvelle composition commandée pour une production audiovisuelle déterminée d’une productrice ou d’un producteur déterminé et, le cas échéant, d’un mandant déterminé, **à l'exclusion des films publicitaires ou de sponsoring**.

**Par cette déclaration, il est attesté que la compositrice/le compositeur veut exclure de la gestion par SUISA les droits sur l’œuvre/les œuvres à créer pour le film susmentionné, conformément à l'avenant, et a coché en conséquence la variante 2 à l’article 3.4 du contrat-type pour compositrices et compositeurs.**

La productrice/le producteur doit envoyer cette déclaration à SUISA **dans les 10 jours** à compter de la signature du contrat avec la compositrice/le compositeur. La **productrice**/le **producteur** est **seul∙e responsable** de l’expédition de cette déclaration. Si elle n’est pas expédiée dans les délais, elle sera refusée par SUISA et la production sera facturée conformément au tarif applicable.

.............................................................

(Lieu et date)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La compositrice / le compositeur La productrice / le producteur